

and he could not but agree with the reference made by the Chairman to Article 56 of the Charter.

Moreover paragraph (c) of Article 55 explicitly referred to "universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms . . ."

The point raised in regard to national sovereignty was always raised in international law by those who took a reactionary attitude. He would hazard the prophecy that if that objection were raised at every stage of its work, the United Nations would in due course be destroyed.

He agreed, however, with those representatives who had proposed that the question should be referred back to the Commission on Human Rights. He believed that the right of petition should be dealt with in the covenant, since the declaration was not legally binding. The United Nations was not yet equipped to deal with petitions. The best way of settling the matter was, as the Belgian delegation had always maintained, by means of an international convention.

The meeting rose at 11 p.m.

## HUNDRED AND FIFTY-NINTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Friday, 26 November 1948, at 10.30 a.m.*

*Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).*

### 87. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

#### PROPOSED ARTICLE ON MEASURES OF IMPLEMENTATION (E/800, page 12) (continued)

Mr. INFRAN (Paraguay) agreed with the views expressed at the previous meeting by the Mexican representative. His delegation fully supported the principle of the right of petition at the national level, for that right was a provision of the Constitution of Paraguay. To establish the right of petition at an international level, however, by affirming the right of individuals to petition the United Nations, would constitute an interference in the sovereignty of States, and his delegation could not accept that. Even if, as the representative of Ecuador had stated, the abolition of national frontiers was a legitimate and noble aspiration, it was not one that could be realized as things were at present, and any measures that did not respect the national sovereignty of States would be out of place.

Mr. COROMINAS (Argentina) stated that at the Bogotá Conference his delegation had approved the drafting of an article on the right of petition, worded as follows:

"Everyone has the right, either individually or in association with others, to submit petitions or communications to any competent authority, for

manquant de fondement. M. Dehousse ne partage pas le point de vue du Président en ce qui concerne l'Article 56 de la Charte.

D'ailleurs, le paragraphe c de l'Article 55 mentionne explicitement "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Pour ce qui est de la souveraineté nationale, ce sont invariablement ceux qui prennent une attitude réactionnaire dans les questions de droit international qui l'invoquent. Le représentant de la Belgique n'hésite pas à présager que, si l'on continue à invoquer la souveraineté nationale chaque fois que l'Organisation des Nations Unies fait un pas en avant dans ses travaux, ce sera la fin de cette Organisation.

M. Dehousse se range toutefois à l'avis de ceux qui ont proposé de renvoyer cette question à la Commission des droits de l'homme. Il estime que le droit de pétition doit figurer dans le pacte, car la déclaration ne crée pas d'obligation juridique. L'Organisation des Nations Unies n'est pas encore organisée en vue de recevoir des pétitions. La délégation de la Belgique a toujours soutenu que la meilleure façon de traiter cette question serait d'établir une convention internationale.

La séance est levée à 23 heures.

## CENT CINQUANTE-NEUVIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le vendredi 26 novembre 1948, à 10 h. 30.*

*Président: M. Charles MALIK (Liban).*

### 87. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

#### PROJET D'ARTICLE RELATIF AUX MESURES D'APPLICATION (E/800, page 12) (suite)

M. INFRAN (Paraguay) s'associe aux observations présentées par le représentant du Mexique au cours de la séance précédente. Sa délégation appuie entièrement le principe du droit de pétition sur le plan national, car ce droit est inscrit dans la Constitution du Paraguay. Mais consacrer le droit de pétition sur le plan international, en affirmant le droit des individus d'adresser des pétitions à l'Organisation des Nations Unies, serait porter atteinte à la souveraineté des Etats, et la délégation du Paraguay ne peut accepter cela. Même si la suppression des frontières nationales est une aspiration légitime et élevée, comme l'a déclaré le représentant de l'Equateur, dans l'état actuel des choses, cette idée ne correspond pas à la réalité et toute mesure qui ne respecterait pas la souveraineté nationale des Etats serait inopportune.

M. COROMINAS (Argentine) précise que, à la conférence de Bogota, sa délégation a approuvé la rédaction d'un article relatif au droit de pétition, ainsi conçu:

"Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications à toutes les

reasons of either general or private interest, and the right to obtain prompt action thereon."

That right was also inscribed in the Constitution of Argentina. His delegation therefore supported the Cuban amendment (A/C.3/261), which was based on the Declaration of Bogotá, because he thought the right of petition should be exercised within the limits of national frontiers.

The world situation was not sufficiently advanced to permit of the abolition of the principle of national sovereignty, as recognized by the Charter. The Argentine delegation, in accordance with the principles of the legal sovereignty of States and of non-intervention, thought that each country should remain free to govern its own destinies.

Mr. Corominas drew the Committee's attention to the provisions of Article 2, paragraph 7 of the Charter, concerning matters which were essentially within the domestic jurisdiction of a State. In his opinion petitions were essentially within that jurisdiction; the Committee should therefore attempt to find a formula which would take those provisions into account by specifying that the presentation of petitions to the United Nations should be subject to the approval of Governments.

The French amendment (A/C.3/244/Rev.1/Corr.1) was actuated by a lofty ideal. An international system for the protection of human rights should certainly be established. The delegation of Argentina was not opposed to the question being studied thoroughly, but it did not think it advisable at that stage of the discussion for the Committee to undertake such a study. It proposed that the question should be referred back to the Commission on Human Rights for study. If the Cuban amendment (A/C.3/261) were adopted, the bill of human rights could later be completed by specifying which should be the competent international organs.

Mr. WATT (Australia) observed that the objections raised to the article under discussion were of two kinds.

There were practical objections: certain delegations pointed out that there were no organs competent to deal with petitions and, moreover, thought it preferable to insert the article, not in the declaration, but in the covenant. He supported to a certain extent those practical objections.

The other objections were of a theoretical character. On that point the Australian delegation wholeheartedly supported the observations of the Belgian representative (158th meeting), but thought it might be advisable to answer certain arguments which had been put forward after Mr. Dehousse's statement. He emphasized that article 56 of the Charter, which stated that "All Members pledge themselves to take joint and separate action . . . for the achievement of the purposes set forth in Article 55", provided for international action. Article 55 of the Charter also stated that "The United Nations shall promote . . .". There was therefore not the least doubt concerning the competence and even the obligation of the United

autorités compétentes, soit au sujet de questions d'intérêt général, soit au sujet de questions d'intérêt particulier, et d'obtenir une décision rapide."

Ce droit est également inscrit dans la Constitution de l'Argentine. Sa délégation est donc en faveur de l'amendement proposé par Cuba (A/C.3/261), qui s'inspire de la déclaration de Bogota, car, à son avis, le droit de pétition doit s'exercer dans les limites des frontières nationales.

En effet, l'état du monde n'est pas assez avancé pour permettre de supprimer le principe de la souveraineté nationale, reconnu par la Charte. La délégation de l'Argentine, conformément aux principes de la souveraineté juridique des Etats et de la non-intervention, estime que chaque pays doit demeurer libre de diriger ses destinées.

M. Corominas attire l'attention de la Commission sur les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, relatives aux affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. A son avis, les pétitions relèvent essentiellement de cette compétence, et il faudrait donc chercher à établir une formule qui tienne compte de ces dispositions, en spécifiant que l'envoi de pétitions à l'Organisation des Nations Unies sera soumis à l'approbation des gouvernements.

L'amendement proposé par la France (A/C.3/244/Rev.1/Corr.1) est inspiré par un idéal élevé. Il est certain qu'il faut instituer un système international de protection des droits de l'homme. La délégation de l'Argentine n'est pas opposée à ce qu'on entreprenne une étude approfondie de la question, mais elle ne pense pas que, à ce stade de la discussion, il soit opportun d'entreprendre l'examen de ce problème au sein de la Commission. Elle propose de renvoyer la question pour étude à la Commission des droits de l'homme. Elle considère que, si l'on adopte l'amendement proposé par Cuba (A/C.3/261), on pourra ultérieurement compléter la charte des droits de l'homme, en définissant quels sont les organismes internationaux compétents.

M. WATT (Australie) fait observer que les objections faites à l'article en discussion sont de deux ordres.

Les unes sont d'ordre pratique: certaines délégations ont fait remarquer qu'il n'existe pas d'organisme compétent pour s'occuper des pétitions et que, d'autre part, il serait préférable d'insérer cet article, non dans la déclaration, mais dans le pacte. M. Watt s'associe dans une certaine mesure à ces objections d'ordre pratique.

Les autres sont d'ordre théorique. Sur ce point, la délégation de l'Australie s'associe entièrement aux observations faites par le représentant de la Belgique (158<sup>ème</sup> séance), mais croit utile de répondre à certaines arguments présentés après l'intervention de celui-ci. M. Watt souligne que l'Article 56 de la Charte, où il est dit que "les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir tant conjointement que séparément . . .", prévoit une action internationale. L'Article 55 de la Charte stipule également que "les Nations Unies favoriseront . . .". Il n'existe donc aucun doute sur la compétence et même l'obligation pour les Nations Unies d'entreprendre sous une forme quelconque une

Nations to undertake international action in some form or other. The only debatable question was that of the methods and the time.

It had been stated that on the subject of human rights, the principle of national sovereignty was inviolable. That theory would lead to an anomalous situation, in which the inhabitants of Trust Territories would be able to submit petitions to the Trusteeship Council and hence to the United Nations, while the inhabitants of metropolitan countries would be precluded from doing so.

The Australian delegation was far from ignoring the importance of the provisions of Article 2, paragraph 7 of the Charter, which Australia had helped to draft, but it considered that the sphere of international jurisdiction was not irrevocably established. Certain matters of domestic jurisdiction could be transferred to international jurisdiction. That would not constitute a violation, but rather an exercise, of sovereignty. A country would always be free to demand guarantees against irresponsible petitions.

If the Committee considered that for practical reasons the article should be referred back to the Commission on Human Rights, the Australian delegation would insist, when measures of implementation were considered, on the necessity of efficacious measures and, in particular, on the establishment of an international court of human rights.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) stated that, at the national level, the rights of petition of a citizen could not be denied. In that respect the text of the article and of the two amendments presented by France and Cuba seemed to him equally acceptable. He urged that the formula "and to obtain prompt action thereon" which was in the Cuban amendment should be retained.

Mr. Santa Cruz also favoured recognizing the right of individuals to present petitions to the United Nations, for the same reasons that his delegation had advanced in support of article 28 of the declaration. By subscribing to the Charter, States had accepted the incorporation of human rights into international law and had voluntarily abandoned part of their sovereignty. He thought therefore that there should be an international authority to consider petitions relating to human rights. The matter had, moreover, already been considered by the Commission on Human Rights. The Chilean delegation would support the text proposed by France.

Mr. AQUINO (Philippines) stated that his delegation would very much like to see the establishment by the United Nations of a competent organ which would examine petitions sent to the United Nations by individuals. None of the proposed texts, however, provided for the establishment of such an organ. The article contained in the original text of the draft declaration had not even been considered by the Committee. The amendment proposed by France did not specify either the manner in which petitions should be presented or what organs of the United Nations would be qualified to deal with them. There was not even agreement concerning the establishment of an international court of human rights. So long as there was no such body in existence, the inclu-

action internationale. On ne peut discuter que sur la question des méthodes et du moment.

On a déclaré que, en matière de droits de l'homme, le principe de la souveraineté nationale était inviolable. Cette théorie conduirait à une situation paradoxale, en vertu de laquelle les habitants des territoires sous tutelle pourraient adresser des pétitions au Conseil de tutelle, et donc à l'Organisation des Nations Unies, tandis que les habitants des pays métropolitains ne le pourraient pas.

La délégation de l'Australie est loin de méconnaître l'importance des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, dont elle fut l'un des auteurs, mais considère que le domaine de la juridiction internationale n'est pas déterminé de manière immuable. On peut transférer certains sujets de la juridiction interne à la juridiction internationale. Ce n'est pas là une violation de la souveraineté, mais un exercice de la souveraineté. Il sera toujours loisible à chaque pays de demander des garanties contre les pétitions irresponsables.

Si la Commission estime que, pour des raisons pratiques, l'article doit être renvoyé à la Commission des droits de l'homme, la délégation de l'Australie, au moment de l'étude des mesures d'application, insistera sur la nécessité de mesures d'application efficaces et, en particulier, sur la création d'une cour internationale des droits de l'homme.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que, sur le plan national, le droit de pétition du citoyen ne peut être refusé. A cet égard, le texte de l'article et les deux amendements présentés par la France et par Cuba lui paraissent également acceptables. Il insiste pour le maintien de la formule: "et d'obtenir une décision rapide" qui se trouve dans l'amendement proposé par Cuba.

M. Santa Cruz est également partisan de reconnaître aux individus le droit d'adresser des pétitions à l'Organisation des Nations Unies, pour les raisons que sa délégation a invoquées à l'appui de l'article 28 de la déclaration. En souscrivant à la Charte, les Etats ont accepté d'incorporer les droits de l'homme au droit international et ils ont volontairement abandonné une partie de leur souveraineté. De l'avis de M. Santa Cruz, il doit donc exister une autorité internationale chargée d'examiner les pétitions relatives aux droits de l'homme. Cet examen a été déjà entrepris, d'ailleurs, par la Commission des droits de l'homme. La délégation du Chili appuiera le texte proposé par la France.

M. AQUINO (Philippines) affirme que sa délégation souhaite profondément la création par l'Organisation des Nations Unies d'un organisme compétent chargé d'examiner les pétitions adressées à l'Organisation des Nations Unies par les individus. Mais aucun des textes proposés ne prévoit la création d'un tel organisme. L'article contenu dans le texte initial du projet de déclaration n'a même pas été examiné par la Commission. L'amendement proposé par la France ne précise ni la manière dont les pétitions devraient être adressées, ni quels sont les organismes qualifiés des Nations Unies. Il n'y a même pas d'accord sur la création d'une cour internationale des droits de l'homme. Tant qu'un tel organisme n'existe pas, il est illusoire d'inscrire le droit de

sion of the right of petition in the declaration would be simply misleading, since its implementation could not be guaranteed. The amendment proposed by Cuba was even more vague.

In view of the fact that the question concerned measures of implementation which were out of place in the declaration and which required thorough study, the Philippine delegation proposed that the question should be referred back to the Commission on Human Rights.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) pointed out that the amendment submitted by his delegation merely recognized an existing fact. The right of petition was sanctioned by the Constitutions of many countries. His delegation would favour the setting up of an international system for the protection of human rights when the appropriate time arrived, but he thought that such a system could not be contemplated at the present stage of the Committee's work. The Cuban amendment, by its intentionally vague wording, allowed for the possibility of a subsequent revision of the definition of "competent authority" when an international system of protection was established.

Mr. Pérez Cisneros asked to have his delegation's amendment voted on in parts, and for a roll-call vote to be taken on the first part of the sentence, which was the essential part, namely:

"Every person has the right, either individually or in association with others, to petition or to communicate with any competent authority".

The end of the sentence, which was less important, could then be voted on. His delegation was even prepared by way of compromise to accept the deletion of the second part of his amendment.

Mr. CASSIN (France), while recognizing that the right of petition had lost some of its importance since the recognition of the freedom of the Press and freedom of association, nevertheless maintained that those two freedoms could not replace the right of petition, which permitted the presentation of demands, to a national or international authority. If the right of petition were not incorporated in the Declaration of Human Rights, it would constitute a step backwards in the sphere of positive international law, since the right of petition had been recognized at many international conferences, including the 1932 Conference for the Reduction and Limitation of Armaments, and at various sessions of the International Labour Organisation.

To omit that right would also be to fall short of the objective that the democratic States had set themselves at the beginning of the last war. The United Nations could not tolerate that, as in 1933, one could remain passive before open violations of the spirit of the Charter. Positive measures must therefore be taken to ensure the right of petition at the national and international level.

Mr. Cassin feared, however, that the advocates of the right of petition might be at variance owing to their divergent views on the guarantee which would have to operate in that sphere. He therefore proposed to withdraw for the time being the draft amendment submitted by his delegation on

pétition dans la déclaration, puisque son exercice ne peut être garanti. L'amendement proposé par Cuba est encore plus vague.

Etant donné qu'il s'agit d'une mesure d'application, qui n'est pas à sa place dans la déclaration et qui nécessite une étude approfondie, la délégation des Philippines propose de la renvoyer à la Commission des droits de l'homme.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) fait observer que l'amendement présenté par sa délégation ne fait que reconnaître un état de fait. Le droit de pétition est consacré par les constitutions de nombreux pays. La délégation de Cuba sera favorable à l'institution d'un système international de protection des droits de l'homme, lorsque le moment sera venu de l'établir, mais ne pense pas que, au stade actuel des travaux de la Commission, il soit possible d'envisager un tel système. Par sa formulation volontairement vague, l'amendement de Cuba laisse toute possibilité de réviser ultérieurement la définition des "autorités compétentes" lorsqu'un système international de protection aura été établi.

M. Pérez Cisneros demande le vote par division sur l'amendement de sa délégation, et le vote par appel nominal sur le premier membre de phrase, qui constitue l'essentiel de l'amendement:

"Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications à toutes les autorités compétentes".

La fin de la phrase, qui est moins essentielle, pourrait être mise aux voix ensuite. La délégation de Cuba est même disposée, à titre de compromis, à accepter la suppression de cette deuxième partie de son amendement.

M. CASSIN (France), tout en reconnaissant que le droit de pétition a perdu un peu de son importance, depuis qu'on a reconnu la liberté de la presse et la liberté d'association, signale que ces deux dernières libertés ne peuvent néanmoins se substituer au droit de pétition, qui permet de présenter des revendications à une autorité nationale ou internationale. Le fait de ne pas incorporer le droit de pétition dans la déclaration des droits de l'homme équivaudrait à un recul dans le domaine du droit international positif, puisque le droit de pétition a été reconnu au cours de nombreuses conférences internationales, parmi lesquelles la Conférence pour la réduction et la limitation des armements de 1932, et au cours de diverses sessions de l'Organisation internationale du Travail.

Omettre ce droit serait également manquer au but que se sont assignés les Etats démocratiques au début de la dernière guerre. L'Organisation des Nations Unies ne peut en effet tolérer que, comme en 1933, on puisse éventuellement assister sans réaction à des violations manifestes de l'esprit de la Charte. Il faut donc prendre des mesures positives, permettant d'assurer le droit de pétition sur le plan national et sur le plan international.

M. Cassin, cependant, redoute que les partisans du droit de pétition ne se trouvent divisés, par suite de divergences de vues sur la garantie qui devra jouer en ce domaine. Il se propose donc de retirer temporairement le projet d'amendement de sa délégation, à la condition formelle que la

the formal condition that the Third Committee should instruct the Commission on Human Rights through the Economic and Social Council, to undertake a new examination of the problem and to submit a positive report to the following session of the General Assembly, it being well understood that the latter would discuss the question.

He emphasized that the above condition was irrespective of whether the amendment submitted by the delegation of Cuba, which was based on the Declaration of Bogotá, was adopted or rejected. That text was acceptable if, as its author had suggested, the words following the words "competent authority" were deleted.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) stated that she had followed the general discussion with interest, and particularly the arguments presented by those who maintained that the Declaration of Human Rights should not contain any article mentioning the right of petition. Those who argued in favour of such an omission could be divided into two categories: those who simply did not wish to see that right included in the declaration, and those who considered that it should be included only after the methods of implementation had been decided upon.

The New Zealand Government had made its view on the question known to the Commission on Human Rights in June 1948. It had proposed that everyone, either individually or in association with others, should have the right to petition or communicate with the Government of the State of which he was a national or in which he resided, and should have the same right in respect of the United Nations.<sup>1</sup> That position was in complete conformity with the text contained in document E/800.

The New Zealand Government recognized the importance of the exercise of the right of petition. It maintained its original position and was prepared to support the inclusion of the right of petition in the declaration of human rights.

Mrs. Newlands recognized, as did Mr. Cassin, that it was a fundamental right and that it should find a place among the general principles outlined in the declaration. It had been pointed out during the discussion that the declaration constituted a general statement of principles and did not entail any legal obligations. The lack of an organ which would have the authority to deal with petitions addressed to the United Nations was therefore not a valid argument for the exclusion from the declaration of that general principle.

Moreover, the Economic and Social Council at its fifth session had adopted resolution 75 (V) relating to communications concerning human rights, before each session of the Commission; with a brief indication of the substance of each. It was true that the resolution did not provide for measures to be taken in that connexion, but the Commission on Human Rights was asked to appoint at each session an *ad hoc* committee to meet shortly before its following session for the purpose of reviewing the confidential list of communications prepared by the Secretary-General. That *Ad Hoc* Committee, composed of the representatives of Chile, France, Lebanon, the USSR

Troisième Commission charge la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de procéder à un nouvel examen du problème et de présenter une étude positive à la prochaine session de l'Assemblée générale, étant bien entendu que celle-ci examinera cette question.

Le représentant de la France souligne que cette condition est indépendante de l'adoption, ou du rejet de l'amendement présenté par la délégation de Cuba, lequel s'appuie sur la déclaration de Bogota. Ce texte est acceptable si, comme l'a proposé son auteur, on supprime tout ce qui vient après les mots "autorités compétentes".

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) déclare qu'elle a suivi avec intérêt la discussion générale et, en particulier, les arguments invoqués par ceux qui soutiennent que la déclaration des droits de l'homme ne doit pas contenir d'article mentionnant le droit de pétition. Les représentants qui défendent cette thèse peuvent être classés en deux catégories: ceux qui purement et simplement ne désirent pas voir figurer ce droit dans la déclaration et ceux qui considèrent qu'il ne pourrait y figurer que lorsqu'on aura arrêté les mesures d'application.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait connaître son opinion sur la question à la Commission des droits de l'homme en juin 1948: il a proposé que chacun ait le droit, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres personnes, d'adresser des pétitions ou des communications au gouvernement de l'Etat dont il est ressortissant ou dans lequel il réside, et d'agir de même vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>. Cette prise de position correspond tout à fait au texte qui figure dans le document E/800.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est convaincu de l'importance de l'exercice du droit de pétition. Il est disposé à maintenir son attitude primitive et à appuyer l'inclusion du droit de pétition dans la déclaration des droits de l'homme.

Mme Newlands reconnaît, avec M. Cassin, que ce droit est fondamental et qu'il doit trouver sa place dans les principes généraux énoncés dans la déclaration. Il a été indiqué au cours de la discussion que la déclaration constituait un énoncé de principes de caractère général et qu'elle n'entraînait pas d'obligation juridique. L'absence d'organisme chargé de s'occuper des pétitions adressées à l'Organisation des Nations Unies n'est donc pas un argument pour exclure de la déclaration ce principe général.

En outre, lors de sa cinquième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 75 (V), traitant des communications relatives aux droits de l'homme. Cette résolution demande au Secrétaire général de dresser avant chaque session de la Commission une liste confidentielle des communications reçues qui concernent les droits de l'homme, comprenant un bref aperçu de la teneur de chacune d'elles. Certes, cette résolution ne prévoit pas les mesures qui doivent être prises à cet égard, mais elle suggère à la Commission des droits de l'homme de constituer à chaque session un comité spécial qui doit se réunir peu de temps avant la session

<sup>1</sup> See E/CN.4/82/Add.12.

<sup>1</sup> Voir E/CN.4/82/Add.12.

and the United States, had duly met shortly before the beginning of the third session of the Commission on Human Rights. Mrs. Newlands thought, therefore, that to mention the right of petition in the declaration of human rights would only be recognizing the existing situation.

The criticisms made by certain representatives to the effect that nationals of metropolitan territories would not enjoy the right of petition which was granted to inhabitants of Trust Territories proved once more the necessity of affirming the right of petition.

As regards the wording of the article, the New Zealand delegation would have supported the French amendment had it not been withdrawn. It would be advisable to confine the right of petition, as that amendment had done, to matters relating to human rights.

Until a definite procedure was established concerning the exercise of the right of petition, Mrs. Newlands emphasized that it was fully understood that the Commission on Human Rights was entitled to exercise the limited action authorized by resolution 75 (V) of the Economic and Social Council.

Mr. KAYALY (Syria) fully agreed that in the national field the right of petition was a fundamental right which all democratic States had recognized in their constitutions. On the other hand, to allow individuals to submit petitions or communications to the United Nations would be a violation of the very principles of the United Nations, for the Charter based international relations upon respect for the rights of Member States. That principle would be violated if the sovereignty of States was repudiated by the recognition of the right of individuals to submit petitions to the United Nations.

Mr. Kayaly also pointed out that the right of petition should not appear in the declaration, but rather in the covenant or in the measures of implementation.

He concluded by recommending that the questions should be referred to the Commission on Human Rights for fuller study.

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) said that the extension of the right of petition to the international field represented an ideal which could not be attained at present.

Apart from the fact that it was not the time to start a discussion on that question, which had not been adequately studied, it would be dangerous to set up an international jurisdiction which would be higher than that of Member States.

Taking the concrete example of a foreigner who might complain of the disregard of human rights in the country in which he happened to be, Mr. Campos Ortiz asked what should be the attitude of the United Nations in such a case? That might well lead to conflict between the United Nations and a Member State.

sui-vante, afin d'examiner la liste confidentielle des communications dressée par le Secrétaire général. Ce comité spécial, composé des représentants du Chili, de la France, du Liban, de l'URSS et des Etats-Unis s'est effectivement réuni peu avant l'ouverture de la troisième session de la Commission des droits de l'homme. Mme Newlands considère donc que, en insérant le droit de pétition dans la déclaration des droits de l'homme, l'on ne ferait que tenir compte de la situation actuelle.

Les critiques formulées par certains représentants, qui ont fait remarquer que les nationaux des territoires métropolitains ne jouissent pas du droit de pétition, reconnu aux habitants des territoires sous tutelle, prouvent, elles aussi, qu'il faut affirmer le droit de pétition.

Quant à la rédaction de l'article, la délégation de la Nouvelle-Zélande aurait appuyé l'amendement de la France, s'il n'avait pas été retiré. Il convient, en effet, comme le faisait ce texte, de limiter le droit de pétition aux questions qui concernent le respect des droits de l'homme.

En attendant qu'une procédure définitive soit arrêtée au sujet de l'exercice du droit de pétition, Mme Newlands souligne qu'il est bien entendu que la Commission des droits de l'homme est en droit d'exercer l'action limitée autorisée par la résolution 75 (V) du Conseil économique et social.

M. KAYALY (Syrie) est bien d'avis que, sur le plan national, le droit de pétition est un droit fondamental que tous les Etats démocratiques ont reconnu dans leurs constitutions. Par contre, si on laissait des individus adresser des pétitions ou des communications à l'Organisation des Nations Unies, l'on violerait par là les principes mêmes de cette organisation, car la Charte fonde les relations internationales sur le respect des droits des Etats Membres. Ce principe serait violé, si l'on méconnaissait la souveraineté des Etats, en reconnaissant aux particuliers le droit d'adresser des pétitions à l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de la Syrie fait remarquer, en outre, que le droit de pétition ne devrait pas figurer dans la déclaration, mais bien dans le pacte, ou dans les mesures d'application.

M. Kayaly conclut en préconisant le renvoi de la question à la Commission des droits de l'homme, en vue d'une étude plus approfondie.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) est d'avis que la reconnaissance du droit de pétition sur le plan international représente un idéal, qui ne peut être actuellement atteint.

Outre qu'il est inopportun d'improviser un débat sur cette question qui n'a pas été suffisamment approfondie, il serait dangereux de créer une juridiction internationale qui se trouverait placée au-dessus de celle des Etats Membres.

Le représentant du Mexique prend l'exemple concret d'un étranger qui se plaindrait de la méconnaissance des droits de l'homme dans le pays où il se trouve. Quelle attitude l'Organisation des Nations Unies devrait-elle prendre dans ce cas? On risquerait de se trouver alors en face d'un conflit entre l'Organisation des Nations Unies et un Etat Membre.

The question of the implementation of the right of petition at the national level should be thoroughly studied by the appropriate organs.

In conclusion, he announced his delegation's intention of voting in favour of the Cuban amendment, which was based on the Bogotá Declaration.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) first apologized to the Latin American countries for having omitted on the previous day to quote the Bogotá Declaration, which provided for the right of petition. That was yet another proof that Pan-Americanism was ahead of other countries in international development.

He wished to answer the Mexican representative, who had stated that in any given country the extension of the right of petition to foreigners would upset the current conceptions of the law. If the Mexican argument were pursued to its conclusion, its fallacy would be revealed, for foreigners did in fact already enjoy diplomatic protection which gave them an advantage over nationals, just as the inhabitants of Trust Territories possessed an advantage over the inhabitants of metropolitan territories.

Taking up the question of procedure, he asked the Cuban representative if the latter still wished his amendment to be put to the vote immediately, or if he supported the United Kingdom draft resolution (A/C.3/370), suggesting that no action should be taken on the matter during the current session.

Mr. Dehousse fully supported the latter point of view: the question should be reconsidered and thought out by the Commission on Human Rights and should be studied again at the following session of the General Assembly.

Finally, he recalled that though the question of implementation had not been examined at the third session of the Commission on Human Rights, the Commission had considered the problem very carefully at its second session in Geneva in December 1947, and had made appreciable progress.<sup>1</sup>

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) pointed out that the Committee needed time to study the proposals before pronouncing an opinion upon them.

It was immediately apparent, however, that the proposals did not respect the principle of the sovereignty of States. In recommending international co-operation, the Charter took respect for the sovereignty of the State as its very basis. The United Nations was not a world Government; each Member participated of its own free will in the work of the organization which made international co-operation possible. It had sometimes been maintained that since decisions were taken by a majority vote, each State was bound to conform to the decision of the majority. But the delegation of the Byelorussian SSR did not consider that fact to be in any way prejudicial to national sovereignty, for it was fully understood that decisions were only valid in the fields in which

<sup>1</sup> See *Official Records of the Economic and Social Council, Third Year, Sixth Session, Supplement No. 1.*

M. Campos Ortiz déclare que, sur le plan national, la question de la mise en œuvre du droit de pétition doit être très sérieusement étudiée par les organes appropriés.

Il termine en disant que sa délégation votera en faveur de l'amendement de Cuba, qui s'inspire de la déclaration de Bogota.

M. DEHOUSSE (Belgique) s'excuse, tout d'abord, auprès des pays de l'Amérique latine d'avoir omis la veille de citer la déclaration de Bogota qui prévoit le droit de pétition. C'est, dit-il, une fois de plus, la preuve que le panaméricanisme a précédé les autres pays dans la voie du progrès international.

Par ailleurs, M. Dehousse tient à répondre au représentant du Mexique, qui a déclaré que, dans un pays, l'extension du droit de pétition aux étrangers bouleverserait les notions actuelles du droit. Si on pousse à l'extrême la thèse mexicaine, celle-ci se retournerait contre son auteur, car les étrangers jouissent déjà précisément de la protection diplomatique, qui les avantage par rapport aux nationaux, de la même façon que les habitants des Territoires sous tutelle sont avantagés par rapport aux habitants des territoires métropolitains.

Abordant la question de procédure, le représentant de la Belgique demande au représentant de Cuba si ce dernier insiste pour que son amendement soit mis aux voix sur-le-champ, ou s'il se rallie au projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.3/370), lequel tend à ce qu'aucune mesure ne soit prise à ce sujet au cours de la présente session.

M. Dehousse appuie pleinement ce dernier point de vue; à son avis, la question doit être revue, mûrie, par la Commission des droits de l'homme et être étudiée à nouveau au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale.

En dernier lieu, M. Dehousse rappelle que, si, à la troisième session de la Commission des droits de l'homme, la question de la mise en œuvre n'a pas été abordée, par contre, à la deuxième session, qui a eu lieu en décembre 1947 à Genève, la Commission des droits de l'homme a étudié très sérieusement le problème et l'a sensiblement fait progresser<sup>1</sup>.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer qu'il faut avoir le temps d'étudier les propositions faites avant de se prononcer à leur sujet.

Toutefois, il apparaît d'ores et déjà que ces propositions ne respectent pas le principe de la souveraineté des Etats. Or, en préconisant la collaboration entre les nations, la Charte se fonde précisément sur le respect de la souveraineté de l'Etat. L'Organisation des Nations Unies n'est pas un gouvernement mondial; chaque Membre participe de son plein gré aux travaux de l'organisation, ce qui rend possible la collaboration entre les nations. On a parfois soutenu que, les décisions étant prises à la majorité des voix, il en résulte que chaque Etat est tenu de se conformer à la décision de la majorité; mais, de l'avis de la délégation de la RSS de Biélorussie, cela ne constitue nullement une atteinte à la souveraineté nationale, car il est bien

<sup>1</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, troisième année, sixième session, Supplément No 1.*

United Nations jurisdiction was recognized. They could not be binding upon States if they concerned questions exclusively within their domestic jurisdiction. The Cuban proposal concerned a matter which was, precisely, one of domestic jurisdiction of States. Hence, neither the Assembly nor the Third Committee could approve it.

It had been stated by certain representatives that respect for national sovereignty hampered the work of international co-operation. His delegation maintained, on the contrary, that, far from being a retrograde idea, respect for national sovereignty was, as the Charter indicated, a necessary condition of all progress. Thus at the present time half the peoples of the world—those of the colonies—were striving to obtain self-government or independence, in other other words, to affirm their sovereign rights.

In view of those considerations the delegation of the Byelorussian SSR was opposed to the inclusion of an article on the right of petition in the declaration of human rights at that stage in the debate. The United Kingdom proposal, which allowed for a study of the question, was the only acceptable one in present circumstances.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) regretted that the Third Committee had interrupted its consideration of the draft declaration of human rights. To maintain that petitions from citizens of various States would have anything to gain from examination by an international organ was tantamount to questioning the desire of each State to impose respect for human rights. It could also be interpreted as an admission of national incompetence.

To say that inhabitants of metropolitan territories should have at least the same rights as inhabitants of the colonies, who enjoyed the right to present petitions to the United Nations, was certainly not a valid argument. The United Nations examined petitions from Trust Territories precisely because those Territories were not governed in conformity with the sovereign will of the inhabitants. In examining those petitions the United Nations was compensating for the lack of representative institutions.

It had to be recognized that if the proposed article were included in the declaration, it would not give it any practical significance. Thus, for instance, no unemployed person could obtain work by presenting a petition to the United Nations.

Referring next to international co-operation, Mr. Pavlov pointed out that the real evil from which such co-operation suffered did not arise from the affirmation of the sovereign rights of States, but, on the contrary, from the attempts made to superimpose upon the authority of States an oligarchy serving the interests of the capitalist Powers. Furthermore it was absolutely incorrect to say that Article 56 of the Charter authorized the United Nations to examine questions within the domestic jurisdiction of a State.

entendu que ces décisions ne sont valables que dans les domaines où la compétence de l'Organisation des Nations Unies est reconnue; ces décisions ne sauraient engager les Etats, si elles portent sur des questions qui relèvent exclusivement de la compétence nationale. Or la proposition de Cuba porte précisément sur une question qui relève de la compétence nationale des Etats. Ni l'Assemblée, ni la Troisième Commission ne peuvent donc l'approuver.

Certain représentants disent que le respect de la souveraineté nationale entrave l'effort de coopération internationale. La RSS de Biélorussie soutient au contraire que, loin d'être une notion rétrograde, le respect de la souveraineté nationale est, comme l'indique la Charte, la condition nécessaire de tout progrès. C'est ainsi que, à l'heure actuelle, la moitié des peuples du monde — ceux des colonies — luttent pour obtenir l'autonomie, ou l'indépendance, c'est-à-dire pour affirmer leurs droits souverains.

Etant donné ces considérations, la délégation de la RSS de Biélorussie s'oppose à ce qu'un article sur le droit de pétition soit inclus, à ce stade du débat, dans la déclaration des droits de l'homme. La proposition faite par le représentant du Royaume-Uni est la seule qui puisse être retenue dans les circonstances actuelles, étant donné qu'elle permettra d'étudier la question.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que la Troisième Commission ait interrompu l'examen du projet de déclaration des droits de l'homme. Soutenir que les pétitions émanant des citoyens des divers Etats gagneraient à être examinées par un organisme international revient à mettre en doute le désir de chaque Etat de faire respecter les droits de l'homme. On pourrait également interpréter cela comme un aveu d'incompétence sur le terrain national.

L'argument selon lequel les peuples des territoires métropolitains doivent avoir, au moins, les mêmes droits que les peuples des colonies, qui jouissent du droit de présenter des pétitions à l'Organisation des Nations Unies, n'est certainement pas valable. En effet, l'Organisation des Nations Unies examine les pétitions qui émanent des territoires sous tutelle précisément parce que ces territoires ne sont pas gouvernés conformément à la volonté souveraine des peuples qui les habitent. En examinant ces pétitions, l'Organisation des Nations Unies supplée au manque d'organes représentatifs.

Il faut dire aussi que l'article proposé, s'il était inscrit dans la déclaration, n'aurait aucune portée pratique. C'est ainsi, par exemple, qu'aucun chômeur ne pourrait obtenir du travail en présentant une pétition à l'Organisation des Nations Unies.

Parlant ensuite de la coopération internationale, M. Pavlov indique que le mal véritable dont souffre cette coopération ne provient pas de l'affirmation des droits souverains des Etats, mais, bien au contraire, des tentatives qui sont faites pour superposer à l'autorité des Etats une oligarchie, au service des intérêts de Puissances capitalistes. D'autre part, il est absolument incorrect de dire que l'Article 56 de la Charte permet à l'Organisation des Nations Unies d'examiner des questions qui relèvent de la compétence nationale des Etats.

Mr. Pavlov thought that the Commission should resume its examination of the draft declaration of human rights as drafted by the Commission on Human Rights.

Mr. DAVIES (United Kingdom) thought that, apart from all considerations of national sovereignty, members of the Committee in general thought it preferable that a thorough study of the article on the right of petition should be made.

He did not object to the Declaration of Human Rights including the right of petition both at the national and the international level, but he thought it difficult to settle the question without raising considerations on the measures of implementation. For practical reasons, he advocated referring the article back to the Commission on Human Rights for its opinion and for subsequent re-submission to the Third Committee at the following session of the General Assembly. He pointed out that the text of the draft resolution submitted by the United Kingdom did not specify that the article on petitions should be included in the human rights declaration or in the covenant; it left the decision to the Commission on Human Rights; indeed, that was the first point which the Commission would have to decide.

He did not think it possible to include the Cuban proposal, as it stood, in the Declaration of Human Rights. However, nothing would be lost by postponing the adoption of an article on the right of petition, first, because article 17 already made provision for it without explicitly mentioning it, and, secondly, because the Cuban draft resolution would benefit by being revised after a full discussion on the matter.

He therefore requested that the United Kingdom draft resolution should be put to the vote.

The CHAIRMAN announced the close of the general discussion.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) urged that the Cuban proposal be put to the vote, adding that it would only be necessary to examine the United Kingdom draft resolution if the Cuban proposal were rejected.

He pointed out that the Committee had been instructed to study the draft declaration of human rights; proposals concerning the declaration must therefore be put to the vote first.

The CHAIRMAN announced that he would be obliged to put the United Kingdom draft resolution to the vote first because it was the furthest removed from the original proposal. It was true that the Third Committee's task was to examine the declaration of human rights, but any member had and would continue to have the right to request that any article should be referred to another organ of the United Nations for examination.

Mr. CASSIN (France) stated that he wished to submit an amendment to the United Kingdom draft resolution.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics), pointed out that the United Kingdom draft resolution had been distributed and that the

M. Pavlov estime que la Commission devrait reprendre l'examen du projet de déclaration des droits de l'homme, tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme.

M. DAVIES (Royaume-Uni) croit que, toute considération de souveraineté nationale mise à part, les membres de la Commission sont généralement d'avis qu'il vaut mieux approfondir l'étude de l'article relatif au droit de pétition.

Il ne s'oppose pas à ce que la déclaration des droits de l'homme fasse état du droit de pétition, tant sur le terrain national que sur le terrain international, mais il estime qu'il est difficile de trancher cette question sans soulever des considérations relatives aux mesures d'application. Pour des raisons d'ordre pratique, il préconise le renvoi de cet article à la Commission des droits de l'homme, afin que celle-ci donne son avis et le soumette à nouveau à la Troisième Commission, lors de la prochaine session de l'Assemblée. Il fait remarquer que le texte du projet de résolution présentée par le Royaume-Uni ne précise pas si l'article relatif aux pétitions doit être inclus dans la déclaration des droits de l'homme ou dans le pacte; à cet égard, il laisse la décision à la Commission des droits de l'homme. C'est même le premier point sur lequel la Commission devra se prononcer.

M. Davies croit qu'il n'est pas possible d'inclure dans la déclaration des droits de l'homme la proposition de Cuba, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle. D'autre part, il n'y aurait pas d'inconvénient à différer l'adoption d'un article qui traite du droit de pétition, d'abord parce que l'article 17 le prévoit déjà sans le mentionner explicitement, ensuite parce que le projet de résolution de Cuba gagnerait à être révisé après un débat complet de cette question.

M. Davies demande donc que le projet de résolution du Royaume-Uni soit mis aux voix.

Le PRÉSIDENT annonce que la discussion générale est close.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) insiste pour que la proposition de Cuba soit mise aux voix. Il ajoute qu'il ne faudrait examiner le projet de résolution du Royaume-Uni que si la proposition de Cuba est rejetée.

Il souligne que la Commission a pour mandat d'étudier le projet de déclaration des droits de l'homme; elle doit donc se prononcer en premier lieu sur les propositions qui ont trait à cette déclaration.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il sera obligé de mettre d'abord aux voix le projet de résolution du Royaume-Uni, parce que celui-ci s'éloigne le plus de la proposition primitive. Il est vrai que la Troisième Commission a pour mandat d'examiner la déclaration des droits de l'homme, mais tout membre de cette commission conserve le droit de demander de n'importe quel article qu'il soit renvoyé pour examen à un autre organe de l'Organisation des Nations Unies.

M. CASSIN (France) annonce qu'il désire présenter un amendement au projet de résolution du Royaume-Uni.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le projet de résolution du Royaume-Uni vient d'être distribué et

French amendment had not. In the circumstances, it would be better to allow representatives time to study the two texts. He therefore proposed that the Committee should wait until the French amendment had been distributed and that the vote should be postponed until the beginning of the afternoon session.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) asked the United Kingdom representative if he would not be prepared to withdraw his draft resolution in order to enable the Committee to decide first whether it wished to adopt one of the two texts relating to the substance of the question. If neither of those two texts was adopted, the United Kingdom representative could resubmit his draft resolution.

Mr. DAVIES (United Kingdom) was not prepared to withdraw his draft resolution, which he believed expressed the wishes of the majority of the Committee members.

Having taken cognizance of the French amendment (A/C.3/371) which had just been circulated, the United Kingdom representative said that he could not accept it in its present form, as it stated that the article on the right of petition should be incorporated in the Declaration of Human Rights, whereas one of the advantages of the United Kingdom draft resolution was precisely that the Commission on Human Rights would be left to decide whether the article should be incorporated in the declaration or in the covenant.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) stated that he wished to present an amendment to the United Kingdom draft resolution (A/C.3/370).

He proposed that the meeting be adjourned.

*The proposal was adopted by 21 votes to 8, with 4 abstentions.*

The meeting rose at 12.55 p.m.

## HUNDRED AND SIXTIETH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,  
on Friday, 26 November 1948, at 3.30 p.m.*

*Chairman:* Mr. Charles MALIK (Lebanon).

### 88. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

PROPOSED ARTICLE ON MEASURES OF IMPLEMENTATION (E/800, page 12) (continued)

Mr. DEHOUSSE (Belgium) felt that the Chairman would be right to put the United Kingdom draft resolution (A/C.3/370) to the vote first. Should it be adopted, the Cuban proposal (A/C.3/261) would automatically fall.

According to the rules of procedure, the United Kingdom draft, being furthest removed, should be voted on first. However, the French amendment (A/C.3/371) to the third paragraph would have to be voted on first.

Regarding the remarks of the representative of France, he expressed scruples as to the legal cor-

que l'amendement de la France n'a pas encore été communiqué aux membres de la Commission. Dans ces conditions, il vaudrait mieux donner aux représentants le temps d'étudier ces deux textes. C'est pourquoi, M. Pavlov propose d'attendre que l'amendement de la France ait été distribué et de remettre le vote au début de la séance de l'après-midi.

M. SANTA CRUZ (Chili) demande au représentant du Royaume-Uni s'il n'accepterait pas de retirer son projet de résolution pour permettre à la Commission de décider tout d'abord si elle désire adopter l'un des deux textes qui portent sur le fond de la question. Le représentant du Royaume-Uni pourrait présenter à nouveau son projet de résolution, si aucun de ces deux textes n'est adopté.

M. DAVIES (Royaume-Uni) ne peut pas accepter de retirer son projet de résolution, qui répond, croit-il, aux désirs de la majorité des membres de la Commission.

Ayant pris connaissance de l'amendement de la France (A/C.3/371) qui vient d'être distribué, le représentant du Royaume-Uni déclare qu'il ne peut l'accepter sous sa forme actuelle; en effet, cet amendement précise que l'article sur le droit de pétition sera incorporé dans la déclaration des droits de l'homme, alors que l'un des avantages du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni est justement de laisser à la Commission des droits de l'homme le soin de décider elle-même s'il convient d'incorporer cet article dans la déclaration ou dans le pacte.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare qu'il désire présenter un amendement au projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.3/370).

Il propose de lever la séance.

*Par 21 voix contre 8, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.*

La séance est levée à 12 h. 55.

## CENT SOIXANTIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,  
le vendredi 26 novembre 1948, à 15 h. 30.*

*Président:* M. Charles MALIK (Liban).

### 88. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

PROJET D'ARTICLE RELATIF AUX MESURES D'APPLICATION (E/800, page 12) (suite)

M. DEHOUSSE (Belgique) pense que le Président devrait d'abord mettre aux voix le projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.3/370). S'il était adopté, la proposition de la délégation de Cuba (A/C.3/261) tomberait automatiquement.

Conformément au règlement intérieur, le projet de résolution du Royaume-Uni, qui s'éloigne le plus de la proposition primitive, devrait être mis aux voix le premier; toutefois, c'est sur l'amendement de la France (A/C.3/371) au troisième paragraphe de ce texte qu'il faut voter tout d'abord.

En ce qui concerne les remarques du représentant de la France, M. Dehousse éprouve cer-